



ASSEMBLÉE NATIONALE
N° 1518-80041214

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE - PREMIÈRE SESSION

Commission des finances publiques

PROCÈS-VERBAUX

Séances des 1^{er}, 6 et 10 décembre 2004



Étude détaillée du projet de loi n° 61,
Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec
(Étude détaillée non complétée)

2012

1

PROCÈS-VERBAL

Commission des finances publiques

Première séance, le 1^{er} décembre 2004

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 61, *Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec*. (Ordre de l'Assemblée, le 1^{er} décembre 2004)

Membres présents :

- M. Paquet (Laval-des-Rapides), président de la Commission
- Mme Beaudoin (Mirabel)
- M. Bernier (Montmorency)
- M. Cholette (Hull)
- M. Gautrin (Verdun)
- Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys), présidente du Conseil du trésor et ministre responsable de l'Administration gouvernementale
- M. Lelièvre (Gaspé)
- Mme Maltais (Taschereau) en remplacement de M. Bertrand (Charlevoix)
- M. Paquin (Saint-Jean)
- M. Rioux (Iberville)
- M. Simard (Richelieu), porte-parole de l'opposition officielle pour le Conseil du trésor, en remplacement de M. Legault (Rousseau)
- M. Soucy (Portneuf) en remplacement de Mme Charest (Matane)

La Commission se réunit à 20 h 11 sous la présidence de M. Paquet (Laval-des-Rapides), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) formule des remarques préliminaires.

Avec la permission du président, Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) dépose le document coté CFP-77 (annexe III).

En vertu de l'article 214 du Règlement, M. Lelièvre (Gaspé) demande que la ministre dépose le texte de ses remarques préliminaires.

Décision : Le texte des remarques préliminaires de la ministre étant constitué de ses notes personnelles, elle n'est pas obligée de le déposer. De plus, tous les propos de la ministre ont été enregistrés et consignés au *Journal des débats*.

M. Simard (Richelieu) et Mme Beaudoin (Mirabel) formulent des remarques préliminaires.

En vertu de l'article 32 du Règlement, M. Lelièvre (Gaspé) demande au président de rappeler à l'ordre M. Cholette (Hull).

Décision : Le président invite tous les membres de la Commission à échanger entre eux de façon à ne pas perturber les travaux de la Commission.

Mme Beaudoin (Mirabel) termine ses remarques préliminaires.

M. Lelièvre (Gaspé) soulève une question de règlement alléguant que la présidence doit accorder la parole aux députés selon le principe de l'alternance.

Décision : La présidence applique le principe de l'alternance dans la mesure où des députés des deux groupes parlementaires manifestent leur intention d'intervenir.

M. Bédard (Chicoutimi) allègue que M. Gauthrin (Verdun), dans l'intervention qu'il vient de faire, impute des motifs indignes aux députés de l'opposition.

Décision : Le député de Verdun a indiqué que les députés ministériels ne souhaitent pas retarder l'étude du projet de loi et n'a donc pas imputé des motifs indignes à qui que ce soit.

M. Bédard (Chicoutimi) et Mme Maltais (Taschereau) formulent des remarques préliminaires.

À 22 h 22, après une suspension de 13 minutes, la Commission reprend ses travaux.

M. Lelièvre (Gaspé) et M. Cholette (Hull) formulent des remarques préliminaires.

À 23 heures, après une suspension de 5 minutes, la Commission reprend ses travaux.

M. Cholette (Hull) termine ses remarques préliminaires.

M. Bernier (Montmorency) formule des remarques préliminaires.

Avec la permission du président, M. Bernier (Montmorency) dépose le document coté CFP-78 (annexe III).

MOTIONS PRÉLIMINAIRES

Motion préliminaire n° 1 :

En vertu de l'article 244 du Règlement, M. Lelièvre (Gaspé) propose :

« Que la Commission des finances publiques tienne, avant d'entreprendre l'étude détaillée du projet de loi n° 61, *Loi sur l'Agence de partenariats public-privé du Québec*, des consultations particulières quant à tous les articles dudit projet de loi ainsi qu'à tous les amendements déposés par la ministre et qu'à cette fin, elle entende la Commission d'accès à l'information ».

Sur une question de M. Cholette (Hull) quant à la recevabilité de la motion, le président rend la décision suivante :

Décision : Même si la Commission d'accès à l'information a déjà été entendue dans le cadre de la consultation générale sur ce projet de loi, la motion est recevable.

Un débat s'engage.

À la suite d'une question de règlement soulevée par M. Paquin (Saint-Jean) et à la demande du président, M. Lelièvre (Gaspé) retire des paroles jugées non parlementaires.

Le débat se poursuit.

À 24 heures, la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,



Denise Léonard

DL/mct

Québec, le 1^{er} décembre 2004

Le président de la Commission,



Alain Paquet

PROCÈS-VERBAL

Commission des finances publiques

Deuxième séance, le 6 décembre 2004

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 61, *Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec*. (Ordre de l'Assemblée, 1^{er} décembre 2004)

Membres présents :

- Mme Beaudoin (Mirabel)
- M. Bernier (Montmorency)
- Mme Charest (Matane)
- M. Cholette (Hull)
- M. Gautrin (Verdun)
- Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys), présidente du Conseil du trésor et ministre responsable de l'Administration gouvernementale
- M. Lelièvre (Gaspé)
- M. Paquin (Saint-Jean)
- M. Rioux (Iberville)
- M. Simard (Richelieu), porte-parole de l'opposition officielle pour le Conseil du trésor, en remplacement de M. Legault (Rousseau)
- M. Turp (Mercier) en remplacement de M. Bertrand (Charlevoix)

Autre participant :

- M. Bédard (Chicoutimi)

La Commission se réunit à 12 h 01 sous la présidence de M. Paquin (Saint-Jean), président de séance.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

MOTIONS PRÉLIMINAIRES (suite)

Le débat se poursuit sur la motion de M. Lelièvre (Gaspé).

À 13 h 01, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 06, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 15 h 11, après une brève suspension, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, la motion est mise aux voix. À la demande de M. Simard (Richelieu), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : Mme Beaudoin (Mirabel), M. Lelièvre (Gaspé) et M. Simard (Richelieu) – 3.

Contre : M. Bernier (Montmorency), M. Cholette (Hull), M. Gautrin (Verdun), Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) et M. Rioux (Iberville) – 5.

Abstention : M. Paquin (Saint-Jean) – 1.

La motion est rejetée.

Motion préliminaire n° 2 :

En vertu de l'article 244 du Règlement, M. Lelièvre (Gaspé) propose :

« Que la Commission des finances publiques tienne, avant d'entreprendre l'étude détaillée du projet de loi n° 61, *Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec*, des consultations particulières quant à tous les articles dudit projet de loi et de ses amendements et qu'à cette fin, elle entende la Protectrice du citoyen. »

Un débat s'engage.

À 17 h 15, après une brève suspension, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, la motion est mise aux voix. À la demande de M. Lelièvre (Gaspé), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : Mme Beaudoin (Mirabel), M. Lelièvre (Gaspé) et M. Turp (Mercier) – 3.

Contre : M. Bernier (Montmorency), Mme Charest (Matane), M. Cholette (Hull), M. Gauthrin (Verdun), Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) et M. Rioux (Iberville) – 6.

Abstention : M. Paquin (Saint-Jean) – 1.

La motion est rejetée.

Motion préliminaire n° 3 :

En vertu de l'article 244 du Règlement, M. Lelièvre (Gaspé) propose :

« Que la Commission des finances publiques tienne, avant d'entreprendre l'étude détaillée du projet de loi n° 61, *Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec*, des consultations particulières quant à tous les articles dudit projet de loi et de ses amendements déposés par la ministre et qu'à cette fin, elle entende le Commissaire au lobbyisme. »

Un débat s'engage.

À 18 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 20 heures.

À 20 h 10, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, la motion est mise aux voix. À la demande de M. Lelièvre (Gaspé), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : Mme Beaudoin (Mirabel), M. Lelièvre (Gaspé), M. Simard (Richelieu) et M. Turp (Mercier) – 4.

Contre : M. Bernier (Montmorency), Mme Charest (Matane), M. Cholette (Hull), M. Gauthrin (Verdun), Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) – 5.

Abstention : M. Paquin (Saint-Jean) – 1.

Motion préliminaire n° 4 :

En vertu de l'article 244 du Règlement, M. Turp (Mercier) propose :

« Que la Commission des finances publiques tienne, avant d'entreprendre l'étude détaillée du projet de loi n° 61, *Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec*, des consultations particulières quant à tous les articles dudit projet de loi et de ses amendements et qu'à cette fin, elle entende la coalition Eau Secours. »

À 22 h 10, après une suspension de 24 minutes, la Commission reprend ses travaux.

Un débat s'engage.

À 22 h 41, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 19 minutes en raison d'un vote à la salle de l'Assemblée nationale.

Le débat se poursuit.

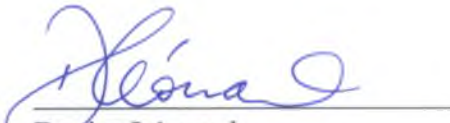
À 23 h 37, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 16 minutes en raison d'un vote à la salle de l'Assemblée nationale.

Le débat se poursuit.

À 0 h 00, la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,



Denise Léonard



Alain Paquet

DL/mct

Québec, le 6 décembre 2004

PROCÈS-VERBAL

Commission des finances publiques

Troisième séance, le 10 décembre 2004

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 61, *Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec*. (Ordre de l'Assemblée, 1^{er} décembre 2004)

Membres présents :

M. Paquet (Laval-des-Rapides), président de la Commission

Mme Beaudoin (Mirabel)

M. Bernier (Montmorency)

Mme Charest (Matane)

M. Gautrin (Verdun)

Mme Hamel (La Peltre) en remplacement de M. Cholette (Hull)

Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys), présidente du Conseil du trésor et ministre responsable de l'Administration gouvernementale

M. Lelièvre (Gaspé)

Mme Maltais (Taschereau) en remplacement de M. Bertrand (Charlevoix)

M. Simard (Richelieu), porte-parole de l'opposition officielle pour le Conseil du trésor, en remplacement de M. Legault (Rousseau)

Autre participant :

M. Luc Crevier, Secrétariat du Conseil du trésor

La Commission se réunit à 20 h 12 sous la présidence de M. Paquet (Laval-des-Rapides), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

MOTIONS PRÉLIMINAIRES (suite)

Le débat se poursuit sur la motion préliminaire présentée par M. Turp (Mercier).

La motion est mise aux voix. À la demande de M. Simard (Richelieu), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : Mme Beaudoin (Mirabel), M. Lelièvre (Gaspé), Mme Maltais (Taschereau) et M. Simard (Richelieu) – 4.

Contre : M. Bernier (Montmorency), M. Gautrin (Verdun), Mme Hamel (La Peltre), Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) et M. Paquet (Laval-des-Rapides) – 5.

Abstention : Aucune.

La motion est rejetée.

Motion préliminaire n° 5 :

En vertu de l'article 244 du Règlement, M. Simard (Richelieu) propose :

« Que la Commission des finances publiques tienne, avant d'entreprendre l'étude détaillée du projet de loi n° 61, *Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec*, des consultations particulières quant à tous les articles dudit projet de loi ainsi qu'à tous les amendements déposés par la ministre et qu'à cette fin, elle entende l'Association des hôpitaux du Québec. »

Un débat s'engage.

M. Bernier (Montmorency) remplace le président.

Le débat se poursuit.

M. le président reprend ses fonctions à la présidence.

Le débat se poursuit.

M. Gautrin (Verdun) accepte que M. Lelièvre (Gaspé) lui pose une question en vertu de l'article 213 du Règlement.

Le débat se poursuit.

M. Lelièvre (Gaspé) soulève une question de règlement. Le député s'interroge sur le fait que les députés ministériels attendent que les députés de l'opposition officielle aient écoulé leurs temps de parole avant d'intervenir.

Décision : M. le président rappelle l'article 33 du Règlement, qui prévoit que le président accorde la parole aux députés qui la demandent. La règle de l'alternance s'applique en autant que des députés de l'autre groupe parlementaire demandent la parole. En l'espèce, le président doit donner la parole à ceux qui la demandent et les députés de l'opposition officielle sont tous intervenus et ne peuvent par conséquent reprendre la parole.

Le débat se poursuit.

M. Simard (Richelieu) interrompt le député qui a la parole et soulève une question de règlement afin de demander le dépôt d'un document qui, selon lui, confirme les propos qu'il a tenus antérieurement et qui sont réfutés par un autre député.

Décision : M. le président indique que ce n'est pas une question de règlement et que, si le député estime que ses propos ont été déformés, il ne peut le soulever dans le cadre d'une question de règlement. Il doit plutôt utiliser le mécanisme prévu à l'article 212 du Règlement.

M. Bernier (Montmorency) accepte que M. Simard (Richelieu) lui pose une question en vertu de l'article 213 du Règlement.

M. Bernier (Montmorency) accepte que M. Lelièvre (Gaspé) lui pose une question en vertu de l'article 213 du Règlement.

La motion est mise aux voix. À la demande de M. Lelièvre (Gaspé), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : Mme Beaudoin (Mirabel), M. Lelièvre (Gaspé), Mme Maltais (Taschereau) et M. Simard (Richelieu) – 4.

Contre : M. Bernier (Montmorency), Mme Charest (Matane), Mme Hamel (La Peltre), M. Gauthier (Verdun), Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) et M. Paquet (Laval-des-Rapides) – 6.

Abstention : Aucune.

La motion est rejetée.

À 23 h 09, après une suspension de 17 minutes, la Commission reprend ses travaux.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Crevier de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

M. Simard (Richelieu) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 1, amendé, est adopté.

Article 2 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Crevier de prendre la parole.

Après débat, l'article 2 est adopté à la majorité des voix.

Article 3 : Mme Maltais (Taschereau) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 24 h 00, la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire suppléant de la Commission,



François Arsenault

FA/mct

Québec, le 10 décembre 2004

Le président de la Commission,



Alain Paquet

ANNEXE I

Amendements adoptés

L'article 1 du projet de loi ^{PL 61} est modifié par ^{ART. 1} AM 1
l'insertion des mots « public-privé » entre les mots « partenariat »
et « Québec »

Adopté
P

ANNEXE II

Amendements rejetés ou retirés

PL 61

ART 3

AM A

AMENDMENT

L'article 3 du projet de loi 61 est modifié par
le retrait de la deuxième phrase du premier
alinéa, ainsi que par la suppression du
deuxième alinéa.

ANNEXE III
Documents déposés

Documents déposés

- Jérôme-Forget, Monique. [Amendements en liasse sur le projet de loi n° 61, *Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec*]. 30 novembre 2004. 22 feuilles. Déposé le 1^{er} décembre 2004. CFP-77
- Ville de Québec. [Communiqué diffusé par la Ville de Québec concernant le projet de loi n° 61, *Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec*]. 1 feuille. 1^{er} décembre 2004. Déposé le 1^{er} décembre 2004. CFP-78

PL 61

ART 3

AM A

AMENDEMENT

L'article 3 du projet de loi 61 est modifié par
le retrait de la deuxième phrase du premier
alinéa, ainsi que par la suppression du
deuxième alinéa.



Amendements

Projet de loi 61

Insérer les 3 articles suivants : *Après l'article 56*

56.1 « Le protecteur du citoyen peut remplir son mandat d'investigation et d'enquête auprès des filiales et des entreprises créées dans le cadre d'un partenariat public privé qui offrent des services à une clientèle visée par l'article 13 de la Loi sur le protecteur du citoyen. »

56.2 « Les représentants des entreprises privées qui oeuvrent dans le cadre des partenariats public-privé sont considérés comme des titulaires de charges publics dans le sens de l'article 4 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme. »

56.3 « Tout lobbyiste intervenant au stade de la création d'un partenariat public-privé doit fournir aux autorités auprès desquelles il agit une preuve de son inscription au registre des lobbyistes tel que constitué par les articles 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme. »

Sous-amendement à l'amendement de l'article 15 :

« Ajouter à l'amendement de l'article 15 « et à ses entreprises ». »

Présenté par le député de Chutes-de-la-Chaudière





ACCUSÉ DE RÉCEPTION

AMENDEMENT TRANSMIS AU BUREAU DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
(motion de suspension des règles : 14 décembre 2004)

Rapport de la
Commission

FINANCES PUBLIQUES

Projet de loi n° 61

Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec

An Act respecting the Agence des partenariats public-privé du Québec

Articles

3 nouveaux
+ article 15

Nombre d'amendements

Amendements transmis par

le député des

~~Au nom de~~

Charles de B. Chabre

Date / Heure

18h15 / 14-12-2004

Amendements reçus par

J. Lapointe

Signature

John Lapointe

Gouv.

AM 2

Projet de loi no 61
Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec

AMENDEMENT

ARTICLE 4

Remplacer l'article 4 du projet de loi par le suivant :

« 4. L'Agence a pour mission de contribuer, par ses conseils et son expertise, au renouvellement des infrastructures publiques et à l'amélioration de la qualité des services aux citoyens dans le cadre de la mise en œuvre de projets de partenariats public-privé. ».

Elle favorise, dans l'exercice de ses fonctions, l'application des principes suivants :

1° un processus de sélection de partenaires et de conclusion de contrats qui est à la fois transparent et équitable, de façon à assurer une saine concurrence entre les entreprises intéressées;

2° la mise en œuvre de moyens permettant aux citoyens de connaître le processus de partenariat public-privé et la valeur ajoutée des fonds publics investis;

3° le recours à des mécanismes de reddition de comptes fondés sur l'imputabilité des organismes publics et sur le fait que ceux-ci doivent assurer la maîtrise des projets d'infrastructures, d'équipements ou de prestations de services publics;

4° le recours, dans l'intérêt du public, à des processus de consultation et de communication impliquant les personnes concernées par les projets. ».

Adopté
Z

Am 3

Projet de loi no 61
Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec

AMENDEMENT

ARTICLE 5

- 1° Supprimer les paragraphes 4° et 5° de l'article 5 du projet de loi.
- 2° Remplacer, dans la quatrième ligne du paragraphe 6° de cet article le mot « choix » par les mots « processus de sélection ».

Adopté
E.

Am 4

Projet de loi no 61
Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec

AMENDEMENT

ARTICLE 6

Remplacer, dans la troisième ligne du premier alinéa du texte anglais de l'article 6 du projet de loi, le mot « or » par le mot « and ».

Adopté
A

Ans

Projet de loi no 61
Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec

AMENDEMENT

ARTICLE 7

Insérer, après le paragraphe 2° de l'article 7 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 2.1° les organismes du gouvernement qui exercent des activités de nature fiduciaire apparaissant en annexe aux comptes publics; ».

Adopté
E

Am 6

Projet de loi no 61
Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec

AMENDEMENT

ARTICLE 8

Remplacer l'article 8 du projet de loi par le suivant :

« 8. Un organisme public peut recourir aux services de conseil et d'expertise de l'Agence pour l'évaluation de la faisabilité en mode de partenariat public-privé de ses projets d'infrastructures, d'équipements ou de prestation de services publics, pour le processus de sélection de ses partenaires, ainsi que pour la négociation et la conclusion de ses contrats de partenariats public-privé. Ces services sont rendus si, selon l'Agence, la nature et l'importance du projet le justifient.

En outre, un ministère doit recourir aux services de l'Agence pour tout projet pour lequel un partenariat public-privé est envisagé, si ce ministère assume principalement le financement du projet, directement ou indirectement et si le projet est considéré comme majeur selon les critères déterminés à cette fin par le gouvernement. ».

Adopté
J

AM7

Projet de loi no 61
Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec

AMENDEMENT

ARTICLE 9

Supprimer l'article 9 du projet de loi.

Adopté
E

Am8

Projet de loi no 61
Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec

AMENDEMENT

ARTICLE 11

- 1° Remplacer, dans la troisième ligne de l'article 11 du projet de loi, les mots « au choix » par les mots « à la sélection ».
- 2° Supprimer, dans la troisième ligne du texte anglais de l'article 11 du projet de loi, le mot « project ».

Adopté
§

AM9

Projet de loi no 61
Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec

AMENDEMENT

ARTICLE 15

Ajouter, à l'article 15 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) s'applique à toute filiale de l'Agence. ».

Adopté

Am10

Projet de loi no 61
Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec

AMENDEMENT

ARTICLE 20

1° Remplacer, dans le paragraphe 1° de l'article 20, l'expression « directeur général » par l'expression « président-directeur général »;

2° Remplacer le paragraphe 2° de l'article 20 du projet de loi par le suivant :

« 2° de huit autres membres nommés par le gouvernement dont quatre sont issus des organismes publics et quatre du secteur privé. ».

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Adèle' followed by a stylized flourish.

Am 11

Projet de loi no 61
Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec

AMENDEMENT

ARTICLE 21

Remplacer, dans la première ligne du premier alinéa de l'article 21, l'expression « directeur général » par l'expression « président-directeur général ».

Adopté

AM12

Projet de loi no 61
Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec

AMENDEMENT

ARTICLE 23

Remplacer l'article 23 du projet de loi par le suivant :

« 23. Les fonctions de président du conseil et celles de président-directeur général ne peuvent être cumulées. ».

Adopté

Am 13

Projet de loi no 61
Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec

AMENDEMENT

ARTICLE 24

Remplacer, dans la première ligne du premier alinéa de l'article 24 du projet de loi, l'expression « directeur général » par l'expression « président-directeur général ».

Adopté

AM 14

Projet de loi no 61
Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec

AMENDEMENT

ARTICLE 25

Remplacer, dans les deux premières lignes du premier alinéa de l'article 25 du projet de loi, les mots « autre que celle du directeur général » par les mots « autre que celles du président du conseil et du président-directeur général ».

Adopté

AMS

Projet de loi no 61
Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec

AMENDEMENT

ARTICLE 26

Remplacer, dans la deuxième ligne du premier alinéa de l'article 26 du projet de loi, l'expression « directeur général » par l'expression « président-directeur général ».

Adopté

Am 16

Projet de loi no 61
Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec

AMENDEMENT

ARTICLE 27

Remplacer, dans la deuxième ligne du premier alinéa de l'article 27 du projet de loi, l'expression « directeur général » par l'expression « président-directeur général ».

Adopté
E

AM 17

Projet de loi no 61
Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec

AMENDEMENT

ARTICLE 29

Insérer, dans la deuxième ligne du texte anglais de l'article 29 du projet de loi, le mot
« directly » après le mot « communicate ».

Adopté
E

Projet de loi no 61
Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec

AMENDEMENT

ARTICLE 31

Remplacer, dans les deuxième et troisième lignes de l'article 31 du projet de loi, l'expression « directeur général » par l'expression « président-directeur général ».

Adopter
E

Am 18

Am 13

Projet de loi no 61
Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec

AMENDEMENT

ARTICLE 33

Remplacer, dans la deuxième ligne de l'article 33 du projet de loi, l'expression « directeur général » par l'expression « président-directeur général ».

Adopté
✱

Projet de loi no 61
Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec

AM 20

AMENDEMENT

ARTICLE 35

- 1° Supprimer le deuxième alinéa de l'article 35 du projet de loi.
- 2° Remplacer, dans la deuxième ligne du premier alinéa du texte anglais de l'article 35 du projet de loi, les mots « provide for the creation of » par le mot « form ».

Adopté ?
E

Am 21

Projet de loi no 61
Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec

AMENDEMENT

ARTICLES 35.1 à 35.3

Insérer, après l'article 35 du projet de loi, les articles suivants :

« 35.1. Les normes d'éthique et de déontologie établies par l'Agence conformément au règlement pris en application de l'article 3.0.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30) et applicables aux membres du conseil d'administration, sont publiées par l'Agence dans son rapport d'activités.

« 35.2. L'Agence établit les normes applicables, en matière d'éthique et de déontologie, à son personnel. Ces normes contiennent des dispositions comportant au moins les exigences prescrites à l'égard d'un fonctionnaire en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1). Elles sont publiées par l'Agence dans son rapport d'activités.

« 35.3. Les dispositions relatives à l'éthique et à la déontologie établies conformément à un règlement pris en vertu de l'article 3.0.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, dans le cas de toute filiale de l'Agence.

Toute filiale de l'Agence établit les normes applicables, en matière d'éthique et de déontologie, à son personnel. Ces normes contiennent des dispositions comportant au moins les exigences prescrites à l'égard d'un fonctionnaire en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

Une filiale rend publiques les normes qu'elle établit conformément au présent article.»,

Adopté

Am 22

Projet de loi no 61
Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec

AMENDEMENT

ARTICLE 37

Remplacer, dans la dernière ligne de l'article 37 du projet de loi, l'expression « directeur général » par l'expression « président-directeur général ».

Adopté
§

Am 23

Projet de loi no 61
Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec

AMENDEMENT

CHAPITRE IV

Supprimer, après l'article 38, le chapitre IV de ce projet de loi incluant l'intitulé de ce chapitre et les articles 39 à 44.

Adopté

Am 24

Projet de loi no 61
Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec

AMENDEMENT

ARTICLE 55

Insérer, après le deuxième alinéa de l'article 55 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Le vérificateur général peut, à l'égard de l'Agence et de ses filiales, procéder à la vérification de l'optimisation des ressources sans qu'intervienne l'entente prévue au deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01). ».

Adopté
L

Am25

MOTION

Projet de loi n° 61

Procéder à l'ajustement des références contenues dans les articles 57, 60, 61 et 62 du projet de loi n° 61, Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec, afin de tenir compte de l'entrée en vigueur, le 1^{er} septembre 2004, de la mise à jour arrêtée au 1^{er} mars 2004 de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec (décret n° 768-2004 du 10 août 2004).

Adopter
E



ACCUSÉ DE RÉCEPTION

AMENDEMENT TRANSMIS AU BUREAU DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
(motion de suspension des règles : 14 décembre 2004)

Rapport de la
Commission

FINANCES PUBLIQUES

Projet de loi n° 61

Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec

An Act respecting the Agence des partenariats public-privé du Québec

Articles

* Chapitre IV
+
4 motion
de ajustement références
Nombre d'amendements

4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 15
20, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 29
31, 33, 35, 35.1 à 35.3, 37, 55
24

Amendements transmis par

Amik Montminy

Au nom de

la min. resp. de l'Administration gouv.

Date / Heure

18h12 / 14-12-2004

Amendements reçus par

J. Lapointe

Signature

PROJET DE LOI N° 61 AUTEUR: Mme Monique Jérôme-Forget, ministre
 TITRE: Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor

- Présentation le : 2004-06-17

Consultations gén. ~~ou part.~~ à la CFP le 5, 2004-10-26, 27, 28, 29, 2004-11-02, 03

Dépôt du rapport de commission: 2004-11-16⁰⁴, 09, 10 et 11

Motion de scission le : _____

Motion de report le : _____

- Adoption du principe le : 2004-12-01 Vote: P: 72 C: 39 A: 0

Étude détaillée à la CFP le 5, 2004-12-01, 06 et 10

- Dépôt du rapport de Commission le : 2004-12-14 AM (1) (ÉTUDE NON COMPLÉTÉE)

Si amendement(s) en Commission : oui ☒ non ☐ Si amendement au titre : oui ☐ non ☒

Si amendement(s) transmis en vertu de l'article 252 : oui ☒ non ☐

la MOTION DE SUSPENSION DE CERTAINES RÈGLES
 de M _____ (.... articles amendés)

de M me la ministre responsable de (24 articles amendés)

de M l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor (.... articles amendés)
↳ le député des Chutes-de-la-Chaudière 4 articles => rejeté
(Marc Picard)

- Prise en considération du rapport le : 2004-12-14 AM (24) MAJ. MAJ.

Amendements transmis en vertu de l'article 252 et qui ont été adoptés :

de M me la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et
 de M présidente du Conseil du trésor => 24 amendements

de M _____

Si amendement(s) en vertu de l'article 257 : oui ☐ non ☒ (.... articles amendés)

- Adoption du projet de loi le: 2004-12-15 Vote: P: 67 C: 49 A: 0

- Sanction du projet de loi le: 2004-12-17 (2004, c. 32)

Motion de suspension des règles présentée le : _____

Feuille de temps jointe sur: _____

Feuille de vote jointe sur: _____

Autres: _____

